

2

3

*Municipalité  
de La Martre*

**Règlement de construction**  
**NO 31-91**



**environnement** (1984) Inc.  
Groupes conseils

1040, rue Provencher, Québec, Qué. G1N 4M9

**MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**  
**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**  
**NUMÉRO 31-91**

**LE GROUPE CONSEIL ENVIRAM (1986) INC.**

1040, RUE PROVENCHER  
QUÉBEC (QUÉBEC)  
G1N 4M9

## TABLE DES MATIÈRES

PAGE

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT . . . . .	3
1.2	BUT DU RÈGLEMENT . . . . .	3
1.3	TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT . . . . .	3
1.4	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION . . . . .	3
1.5	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES . . . . .	4
1.6	UNITÉS DE MESURE . . . . .	4
1.7	TERMINOLOGIE . . . . .	4

### CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

2.1	CODES DE CONSTRUCTION . . . . .	5
2.2	BÂTIMENT SECTIONNEL OU PRÉFABRIQUÉ . . . . .	5
2.3	ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES . . . . .	5
2.4	ARCHITECTURE, MATÉRIAUX ET ENTRETIEN EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS . . . . .	5
2.5	CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, PARTIELLEMENT DÉTRUITE, DÉLABRÉE OU DANGEREUSE . . . . .	6
2.6	BÂTIMENT INUTILISÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS . . . . .	6
2.7	EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT . . . . .	6
2.8	FONDATIONS . . . . .	6
2.9	NUMÉROTATION CIVIQUE . . . . .	7

## TABLE DES MATIÈRES

- suite -

		PAGE
2.10	SUBSTANCES DANGEREUSES .....	7
2.11	LOGEMENT AU SOUS-SOL .....	7
2.12	ABRI D'HIVER .....	7
2.13	NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES .....	8
2.14	NORMES D'INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES .....	8
2.15	ÉCURIE ET REMISE À FUMIER .....	8
2.16	NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PLAISANCE .....	9
2.17	DÉTENDEUR DE PRESSION .....	9
2.18	OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE .....	9

### CHAPITRE 3 **PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

3.1	PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	11
3.2	AMENDE .....	11
3.3	SANCTIONS ET RECOURS .....	11

### CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS FINALES**

4.1	REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT .....	12
4.2	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	12

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**  
**RÈGLEMENT NO 31-91**

Règlement de construction.

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de La Martre, tenue le 4ième jour du mois de novembre 1991, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE:      FERNAND HENLEY

ET LES CONSEILLERS:      ÉVA VALLÉE  
   HAROLD GAGNON  
   PAUL MARIN  
   EDMOND DARAICHE  
   MICHÈLE CORMIER  
   RAYMOND SAINT-PIERRE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Martre est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil doit adopter un règlement de construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE ce règlement de construction doit être conforme au plan d'urbanisme et, par voie de conséquence, au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Denis-Riverin et à son document complémentaire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 24ième jour du mois de septembre 1991;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER:

HAROLD GAGNON

APPUYÉ PAR LE CONSEILLÈRE

EVA VALLÉE

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 31-91 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

**1.2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est de promouvoir le bien commun et plus particulièrement le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles, en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre pour l'édification ou la modification de toute construction ou partie de construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

**1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de La Martre. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

**1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

## **1.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

## **1.6 UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

## **1.7 TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues dans le règlement de zonage (règlement no 30-91) s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites (sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent).

**CHAPITRE 2**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

**2.1 CODES DE CONSTRUCTION**

L'émission d'un permis de construction conformément au présent règlement ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au Code national du bâtiment, édition 1990, Ottawa, ISSN-0700-1215, pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

**2.2 BÂTIMENT SECTIONNEL OU PRÉFABRIQUÉ**

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel ou préfabriqué destiné à l'habitation doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation et doivent en porter le sceau d'approbation (ACNOR - CSA).

**2.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire, relatives à l'alimentation en eau potable, à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées. Ces dispositions font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au lieu d'être reproduites.

**2.4 ARCHITECTURE, MATÉRIAUX ET ENTRETIEN EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

L'architecture des bâtiments, y compris leur apparence extérieure, leurs matériaux de revêtement extérieur et leur entretien extérieur, doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement et du règlement de zonage no 30-91.

## **2.5 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, PARTIELLEMENT DÉTRUITE, DÉLABRÉE OU DANGEREUSE**

Toute construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse doit être réparée ou démolie. Dans ce dernier cas, le terrain doit être complètement nettoyé de tous les débris.

Tant que l'ensemble des travaux n'a pas été exécuté et terminé, le propriétaire doit prendre toutes les mesures de sécurité requises pour empêcher quiconque de pénétrer sur les lieux de la construction.

## **2.6 BÂTIMENT INUTILISÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS**

Tout bâtiment dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus doit être clos et barricadé.

## **2.7 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT**

Toute excavation ou fondation non utilisée immédiatement d'un bâtiment en construction, d'un bâtiment démoli, détérioré, incendié ou transporté doit être entourée d'une clôture de planches non ajourées de 1,25 mètre de hauteur afin de prévenir tout accident.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six mois. Passé ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation doit être comblée de terre.

## **2.8 FONDATIONS**

Tout bâtiment principal doit reposer sur des murs de fondation en béton coulé ou en blocs de béton. Toutefois, dans le cas des maisons mobiles et des chalets, les fondations peuvent être conçues de piliers en béton, bois traité ou acier.

## **2.9 NUMÉROTATION CIVIQUE**

Aussitôt qu'un bâtiment principal est occupé, le propriétaire doit afficher le numéro civique attribué par l'inspecteur en bâtiments, de façon à ce que le numéro soit facilement visible de la rue.

## **2.10 SUBSTANCES DANGEREUSES**

Le présent règlement ne soustrait en aucun temps les détenteurs de permis de construction ou même les utilisateurs de constructions destinées, en tout ou en partie, à l'entreposage de substances dangereuses aux règlements fédéraux et provinciaux applicables en cette matière.

## **2.11 LOGEMENT AU SOUS-SOL**

La hauteur sous plafond des aires ou des pièces d'un logement au sous-sol ne doit pas être inférieure, une fois les planchers et les plafonds finis, à 2,30 mètres. La moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol.

Un logement au sous-sol d'un bâtiment doit être muni de deux portes d'accès, dont une donne accès directement à l'extérieur.

## **2.12 ABRI D'HIVER**

Tout abri d'hiver doit être d'une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure peut être faite de bois ou de métal. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polyéthylène est prohibé.

## **2.13 NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES**

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée ou solidement ancrée au sol. Elle doit être conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne érigée sur poteau doit être solidement ancrée au sol à l'aide d'une base de béton.

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de façon à ce que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues partiellement ou totalement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit présenter, en outre, aucun danger pour la sécurité publique.

## **2.14 NORMES D'INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES**

Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate.

Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

## **2.15 ÉCURIE ET REMISE À FUMIER**

Toute écurie et toute remise à fumier doivent être munies d'un toit et de murs imperméables.

Les écuries doivent être munies d'un système d'eau courante; les remises à fumier devront être ventilées par le toit. De plus, ces bâtiments doivent respecter la réglementation gouvernementale en la matière.

## **2.16 NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PLAISANCE**

Sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, les quais de plaisance et débarcadères doivent être sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes.

## **2.17 DÉTENDEUR DE PRESSION**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état de fonctionnement un détendeur de pression sur chaque entrée d'aqueduc qui s'y trouve et qui est raccordée à l'aqueduc municipal.

Le défaut d'installer ledit détendeur ou de la maintenir en bon état de fonctionnement ne constitue pas une infraction au présent règlement; toutefois, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de toute inondation ou autre accident dû à une trop grande pression à l'intérieur des appareils et de la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

Les dispositions décrites et prévues dans les règlements municipaux en cette matière s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

## **2.18 OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

Lorsqu'autorisée, l'occupation de la voie publique doit respecter les conditions suivantes:

- seul le tiers de la largeur de la voie publique peut être occupée lors de travaux en bordure de la voie;

- l'espace occupé doit être, de jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public, et de nuit, muni de feux agréés par l'inspecteur en bâtiments;
- la responsabilité du constructeur envers la Municipalité ou envers le public n'est pas dégagée du fait qu'un certificat ou permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur ou de tout autre officier ou employé de la Municipalité;
- le terrain faisant partie de la voie publique, qui a été occupé doit être remis en bon état une semaine après la fin de l'occupation de la voie.

**CHAPITRE 3**  
**PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

**3.1 PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Lorsque l'inspecteur en bâtiments constate une ou plusieurs infractions au présent règlement, il prépare un avis d'infraction. Cet avis est signifié personnellement par huissier ou expédié par courrier recommandé.

**3.2 AMENDE**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50,00 \$, mais ne devant pas excéder 300,00 \$ avec ou sans frais et cela, sans préjudice des autres sanctions et recours, conformément aux dispositions de la loi.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**3.3 SANCTIONS ET RECOURS**

Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**4.1                   REPLACEMENT DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait à la construction.

**4.2                   ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la municipalité de La Martre, ce 4<sup>ième</sup> jour du mois de novembre 1991.

  
\_\_\_\_\_  
Fernand Hentoy, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Marielle C. Gagnon, Sec.-trés.

